

## LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

### **PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT PLAN D'ACTION D'URGENCE (EAP)**

Les dispositions suivantes devront s'appliquer pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés conformément au ROP de l'ICCAT établis dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT* (Rec. 19-10), la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04).

Ce plan d'action d'urgence (EAP) vise à fournir une liste des actions et mesures immédiates à prendre et des procédures à suivre par les navires frigorifiques battant le pavillon des Bahamas transportant des observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) et/ou des observateurs nationaux (CPC) dans le cas où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé pendant son séjour à bord.

#### **Responsabilité de la société**

La société (inclure le nom de la société ici) confirme que chaque navire géré par cette société et prévu pour des opérations de transbordement est en parfait état de navigabilité et équipé des équipements de sécurité appropriés pour la totalité de chaque voyage, y compris les éléments suivants :

- radeaux de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et de certificats d'inspection valides pendant toute la durée du déploiement de l'observateur,
- gilets de sauvetage et combinaisons de survie en nombre suffisant pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes internationales pertinentes, et
- une radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB) et un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistrés qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pas pris fin.

La société (inclure le nom de la société ici) permettrait à l'observateur d'inspecter tous les équipements et documents de sécurité du navire et de faire rapport sur son état au prestataire des services d'observateurs, au cas où une telle inspection ne serait pas autorisée ou en cas d'importantes anomalies de sécurité, en particulier si le navire ne répond pas aux exigences du présent paragraphe, les observateurs ne devront pas être déployés. Si, pendant le déploiement, le prestataire des services d'observateurs ou la CPC ou la non-CPC de pavillon déterminent qu'il existe un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur, l'observateur doit être retiré du navire tant que ce risque n'aura pas été éliminé.

#### **Responsabilité du prestataire des services d'observateurs**

1. Le prestataire des services d'observateurs devra dispenser aux observateurs une formation sur la sécurité, ou s'assurer que les observateurs l'ont reçue, avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre aux normes de formation en sécurité de la législation maritime nationale du domicile de l'observateur. L'observateur doit présenter les certificats des qualifications ci-dessus au capitaine à son arrivée à bord.
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire des services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :

- a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite pouvant être utilisé en mer et une balise de sauvetage personnelle étanche, qui peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un appareil de messagerie inReach) associé à une balise de localisation personnelle (p.ex. une balise de détresse ResQLink) ; et
  - b) d'autres équipements de sécurité, comme le dispositif de flottaison personnel (PFD), un gilet de sauvetage ou une combinaison d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage.
3. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir un point de contact qu'il aura désigné auquel les observateurs pourront faire appel en cas d'urgence. Les détails de ces points de contact doivent être communiqués au capitaine au moment de la nomination d'un observateur.
  4. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir établi une procédure pour prendre contact avec l'observateur et le navire, et pour être contacté par ceux-ci, et, le cas échéant, pour prendre contact avec l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC de pavillon. Les détails de cette procédure devraient être fournis au capitaine au moment de la nomination d'un observateur.

### **Action dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer**

1. Au moment de recevoir des informations sur cet accident, le capitaine devra :
  - a) cesser immédiatement toutes les opérations de transbordement ;
  - b) aviser immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié, l'autorité maritime du Bahamas et le point de contact d'urgence du prestataire des services d'observateurs ;
  - c) commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités maritimes du Bahamas n'ordonnent la poursuite de la recherche. En cas de force majeure, l'autorité maritime du Bahamas pourrait autoriser ses navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant que 72 heures ne se soient écoulées ;
  - d) alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
  - e) coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
  - f) que la recherche soit réussie ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par l'autorité maritime du Bahamas et le prestataire des services d'observateurs ;
  - g) fournir rapidement un rapport sur l'incident à l'autorité maritime des Bahamas, au prestataire des services d'observateurs et, si demandé, aux autorités compétentes de l'État côtier et des CPC/non-CPC ; et
  - h) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les effets et dépendances personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un OBSERVATEUR décède pendant un déploiement, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.

### **Action au cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave**

1. Dans le cas où un OBSERVATEUR souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, le capitaine du navire de charge devra :
  - a) cesser immédiatement toutes les opérations de transbordement ;
  - b) informer immédiatement l'autorité maritime des Bahamas et les autorités des CPC/non-CPC impliquées dans les opérations de transbordement, ainsi que le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné, afin de leur faire savoir si une évacuation médicale est justifiée ;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;

- d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de l'autorité maritime des Bahamas, faciliter le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
  - e) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
2. Aux fins des paragraphes antérieurs, le capitaine/propriétaire/opérateur du navire de charge devra veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs, les autorités de l'Etat côtier et l'autorité maritime du Bahamas soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

### **Action au cas où un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé**

1. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un OBSERVATEUR a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fait part à l'autorité maritime des Bahamas de son souhait que l'observateur soit retiré du navire, le capitaine du navire de charge devra :
  - a) immédiatement prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
  - b) informer de la situation l'autorité maritime des Bahamas et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
  - c) faciliter le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par l'autorité maritime des Bahamas et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
  - d) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
2. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un OBSERVATEUR a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le capitaine du navire de pêche/de charge devra :
  - a) prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
  - b) informer l'autorité maritime des Bahamas et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
  - c) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
3. Si l'un des événements visés aux paragraphes susmentionnés se produit, l'autorité maritime des Bahamas devrait, sans préjudice des dispositions de toute règle et réglementation pertinentes en vigueur concernant l'entrée dans les ports, faciliter l'entrée du navire dans le port le plus proche pour permettre le débarquement de l'OBSERVATEUR et, dans la mesure du possible, aider à toute enquête si la CPC/non-CPC de pavillon en fait la demande.
4. Au cas où, après le débarquement d'un OBSERVATEUR d'un navire, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit l'autorité maritime des Bahamas et le Secrétariat.
5. Si elle est informée qu'un observateur a été agressé ou harcelé, l'autorité maritime du Bahamas devra :
  - a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
  - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et

- c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.

### **Dispositions complémentaires**

1. L'autorité maritime des Bahamas pourrait demander aux navires battant son pavillon de participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP/national.
2. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et l'autorité maritime compétente des Bahamas devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident visé aux paragraphes susmentionnés afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.
3. Rien dans ce plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du capitaine du navire des Bahamas, qui sont exercés conformément au droit international et au droit national des Bahamas.